



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement # 225-2012

Règlement relatif à la citation du Palais de Justice de Nicolet situé au 395, rue de Monseigneur-Courchesne

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4) permet à Ville de citer à titre de monument historique un bâtiment situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'édicter le présent règlement puisque la conservation du Palais de Justice de Nicolet présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

1. Le préambule fait partie du présent règlement.
2. Le présent règlement numéro 225 -2012 porte le titre de Règlement relatif à la citation du Palais de Justice de Nicolet situé au 395, rue de Monseigneur-Courchesne.

CHAPITRE II OBJET DE LA CITATION

3. Le Palais de Justice de Nicolet, situé au 395, rue de Monseigneur-Courchesne, ainsi que le terrain sur lequel il est implanté, est cité à titre de monument historique.
4. La désignation cadastrale du monument historique cité est la suivante :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro TROIS CENT SOIXANTE (ptie 360-4) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2).

Mesurant soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (74,85 m) dans sa ligne nord-ouest et borné par les lots 360-49, 360-50, 360-51 et 360-52 de ce même cadastre;

Mesurant quarante-quatre mètres et cinquante centièmes (44,50 m) dans sa ligne nord-est et borné par une partie du lot 360-4 de ce même cadastre;

Mesurant soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (74,98 m) dans sa ligne sud-est et borné par la rue Antoine-Gérin-Lajoie;

Mesurant quarante-quatre mètres et cinquante centièmes (44,50 m) dans sa ligne sud-ouest et borné par la rue de Monseigneur-Courchesne.

CHAPITRE III

MOTIFS DE LA CITATION

5. La Ville cite le Palais de Justice de Nicolet en raison des motifs suivants :

a. Motifs historiques :

- i. Cet immeuble a été construit par la Ville de Nicolet en 1910 pour recevoir la cour de circuit de comté et il a été acheté en 1912 par le gouvernement du Québec pour y implanter un Palais de Justice;
- ii. Les plans de ce bâtiment sont l'œuvre de l'architecte Louis Caron Junior, deuxième architecte de la dynastie nicolétaine qui en compta six;
- iii. Les pins sylvestres qui ornent le terrain datent des premières années d'implantation du bâtiment. Ces pins sont un don d'un ancien ministre de l'agriculture, soit Jules Allard, en souvenir de ses années d'études à Nicolet.

b. Motifs architecturaux :

- i. Sa facture architecturale de style néo-classique, la noblesse des matériaux utilisés pour la construction, l'ornementation du bâtiment et l'élégance de ses ouvertures en font un bâtiment unique dans l'histoire et l'architecture de la Ville de Nicolet, tel que :
 - Des proportions classiques équilibrées et symétriques.
 - Une ornementation élégante : chaînages d'angles contrastés, cordons de pierre qui marquent les étages et épousent le contour des fenêtres, fronton.
 - L'élégance des ouvertures : les fenêtres cintrées à l'étage, l'œil-de-bœuf et les lucarnes en demi-cercle sur le toit.
 - Des matériaux nobles : briques, tôle à baguette et pierre de taille.

CHAPITRE IV

EFFETS DE LA CITATION

6. Le monument historique cité doit être conservé en bon état.

7. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévu au premier alinéa sans

donner à la municipalité un préavis de 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

8. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

SECTION I

PROCÉDURE DE DEMANDE DE PERMIS

9. Lorsque le propriétaire avise la municipalité de son intention de faire des travaux ou lorsqu'il demande son permis, il doit déposer à l'inspecteur municipal des plans détaillés afin que le comité consultatif d'urbanisme puisse procéder à l'analyse du dossier.

Les documents requis pour l'analyse de la demande sont les suivants :

- a) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de tous les murs extérieurs du bâtiment;
- b) un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant la façade du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que des toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (perrons, balcons, galeries, lucarnes et éléments d'ornementation (encadrement des fenêtres, corniches, moulures, etc.);
- c) dans le cas d'une enseigne, un croquis à l'échelle de celle-ci indiquant sa localisation, sa dimension, ses matériaux, ses couleurs et le message véhiculé.

SECTION II

CRITÈRES DE CONSERVATION ET/OU DE MISE EN VALEUR

10. L'immeuble cité historique devra, s'il est rénové, respecter les critères de conservation et de mise en valeur mentionnés aux articles 11 à 16.

Sous-section I

Rénovation de l'immeuble cité

11. La rénovation de l'immeuble doit avoir pour objectif de préserver ou rétablir le style d'origine exprimé dans l'enveloppe du bâtiment, là où des altérations ont été faites ou encore lorsque des dommages, dus à l'effet du temps, apparaissent.

Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, les critères suivants sont utilisés :

- a) La nature, la modulation, la texture et la couleur des matériaux de revêtement des murs extérieurs, ainsi que les ornements, en

brique, en pierre ou en bois qui y apparaissent, sont préservés ou rétablis;

- b) La forme, les dimensions et l'apparence des portes et fenêtres d'origine sont préservées ou rétablies;
- c) La forme des toitures et leur matériau de revêtement ainsi que la corniche sont maintenues ou rétablies;
- d) Le perron, les escaliers, les mains courantes, la galerie, les consoles et les garde-corps sont préservés ou rétablis;
- e) La mise aux normes du bâtiment, en vertu des codes et règlements en vigueur et son adaptation à une fonction nouvelle, le cas échéant, doivent s'exprimer à l'extérieur par souci optimal de conservation des qualités architecturales originales. Les travaux et aménagements qui dérogent à cette disposition et qui sont requis par un projet assurant la pérennité du bâtiment cité, ne sont acceptés que s'il est démontré qu'ils sont réversibles, c'est-à-dire que son état avant modification peut être retrouvé sans difficulté et à un coût raisonnable, lors d'un chantier de restauration postérieur.

Sous-section II

Modification à la volumétrie du bâtiment

12.L'objectif de la modification à la volumétrie du bâtiment est d'harmoniser tout ajout au volume d'ensemble et aux caractéristiques matérielles et formelles de l'enveloppe du monument cité, en vue d'assurer l'intégrité et la cohérence de l'image d'ensemble d'origine.

Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, les critères suivants sont utilisés :

- a) Toute modification à la volumétrie du bâtiment doit respecter la figure de l'implantation initiale et ne pas en altérer la lecture d'ensemble. Elle doit être justifiée par l'adaptation du monument cité à un ou des usages compatibles avec ses qualités et ses caractéristiques en vue d'en assurer la conservation et la mise en valeur pérenne;
- b) Toute modification mineure à la volumétrie du bâtiment doit s'harmoniser avec son style d'origine et ses caractéristiques distinctives. À cette fin, ces modifications sont basées sur des données historiques et se fondent dans l'ensemble, tant par leurs matériaux que par les formes et techniques mises en œuvre, tant en ce que concerne le revêtement des murs et de la toiture, les ornements en brique, en pierre et en bois, et les ouvertures;
- c) Toute modification majeure à la volumétrie du bâtiment doit être inspirée par le processus traditionnel d'agrandissement et de transformation des bâtiments religieux. Dans ce cas, les critères utilisés sont les suivants :
 - i. L'implantation du volume ajouté doit apparaître comme un volume secondaire par rapport au corps principal du bâtiment;
 - ii. La définition formelle du volume ajouté doit porter la marque de l'époque de l'ajout pour le distinguer de la construction initiale. Sans être des éléments de réplique, les formes, matériaux et couleurs mis en œuvre doivent néanmoins s'harmoniser avec ceux du monument cité pour ne pas créer de rupture qui détourne l'attention vers l'ajout et porte atteinte à l'intégrité de l'image du monument cité;

- iii. Le volume ajouté ne doit en aucun cas obstruer la visibilité, à partir du domaine public, du corps principal du monument cité.

***Sous-section III
Bâtiment accessoire***

13.L'ajout d'un bâtiment accessoire doit contribuer à mettre en valeur le monument cité et apparaître comme une insertion harmonieuse sur le site.

Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, les critères suivants sont utilisés :

- a) Le bâtiment est d'une volumétrie et d'une échelle adaptés au monument cité. Le traitement de ses ouvertures et de ses détails architecturaux, les matériaux, techniques et couleurs mis en œuvre sont, sans nécessairement les imiter, compatibles avec les éléments observés sur le monument cité.

***Sous-section IV
Stationnement et aménagement paysager***

14. Afin de minimiser l'impact visuel des surfaces asphaltées dans la cour avant, d'assurer la continuité de l'encadrement de la rue et de préserver la topographie existante, les critères suivants sont utilisés :

- a) L'aménagement de l'aire de stationnement démontre une intégration à l'aménagement paysager de la propriété;
- b) la plantation d'un alignement d'arbres en bordure de la rue assure la continuité de l'encadrement de la rue;
- c) les travaux de remblai et de déblai sont modestes.

***Sous-section V
Clôture***

15. Afin d'assurer la délimitation des terrains par des éléments discrets et intégrés à l'aménagement, les critères suivants sont utilisés :

- a) Les séparations végétales, les murets et les clôtures de faible hauteur, intégrés à l'aménagement paysager, délimitent les propriétés.

***Sous-section VI
Enseignes***

16.Afin de contrôler l'esthétique des enseignes sur les façades et dans la cour avant, les critères suivants sont utilisés :

- a) L'identification des usagers est privilégiée sur une colonne Morris ou une enseigne sur poteau dans la cour avant;
- b) la forme, le graphisme et les couleurs de l'enseigne sont compatibles avec les caractéristiques architecturales du bâtiment. L'esthétique de l'enseigne est d'une grande sobriété;
- c) les enseignes de type commercial sont interdites sur les façades du bâtiment.

**SECTION III
OBTENTION DU PERMIS DE TRAVAUX D'UNE MAISON CITÉ HISTORIQUE**

17. Tous travaux à être exécuté au 395, rue de Monseigneur-Courchesne doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis délivré par le Service de l'urbanisme et de l'inspection. L'obtention de ce permis est conditionnelle au respect des critères énumérés à la section II du chapitre V. Lesdits travaux doivent également faire l'objet de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et de l'approbation du conseil municipal.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE, RECOURS ET PÉNALITÉS

18. Le Comité consultatif d'urbanisme peut recommander d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), pour ordonner la cessation d'une utilisation de l'immeuble incompatible avec le présent règlement ou pour obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux sur l'immeuble pour assurer la sécurité de personnes ou la démolition de ladite construction ou la conformité des plans approuvés par le conseil municipal.

19. Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels*.

CHAPITRE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 11 juin 2012.

Alain Drouin
Maire

M^e Monique Corriveau
Greffière

Avis de motion	10 avril 2012
Signification de l'avis spécial au propriétaire	18 avril 2012
Adoption	11 juin 2012
Entrée en vigueur	13 juin 2012